

RÉGLEMENT INTERIEUR

DE

L'INSA CENTRE VAL DE LOIRE

**Avis du comité technique d'établissement du 21 octobre 2013,
Adopté par le conseil d'administration provisoire le 16 décembre 2013 conformément aux statuts
de l'INSA Centre Val de Loire.**

Table des matières

TITRE 1 – REGLES INSTITUTIONNELLES.....	5
Chapitre 1 ^{er} : LES TROIS CONSEILS.....	5
Chapitre 2 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
Chapitre 3 : DIRECTION	8
Chapitre 4 : ORGANISATION GENERALE.....	10
Chapitre 5 - ENSEIGNEMENT.....	13
Chapitre 6 - RECHERCHE.....	15
TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À L’ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE	15
TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGERS.....	17

VISAS

- Code de l'Education, dans ses dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 141-6, L712-6-2, L951-1-1 et L953-6 ;
- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène la santé du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette liste de visas pourra être complétée, dès leur parution et autant que de nécessité, par les différents décrets pris en application de la loi sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire a pour objet de compléter les règles prévues par les statuts pour assurer le fonctionnement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire sur l'ensemble des campus.

Le règlement intérieur est opposable à toute personne travaillant ou étudiant à l'INSA Centre Val de Loire qui de facto, l'approuve en rejoignant l'établissement.

Il a pour but également d'informer les membres de l'INSA Centre Val de Loire des règles qu'ils sont tenus de respecter et des devoirs qu'ils ont envers la communauté, et également, dans ce lieu de formation et de vie ouvert aux idées et aux pratiques plurielles, des possibilités qui leur sont offertes d'un enrichissement professionnel et d'un épanouissement personnel.

Quels que soient les termes généraux employés pour désigner les personnes, il va de soi qu'ils désignent indifféremment des femmes ou des hommes.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des campus de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à l'ensemble des étudiants de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à l'ensemble des personnels de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein des campus de l'INSA Centre Val de Loire (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles ou occasionnels, etc.).

Nul ne peut se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Aucune disposition régissant des structures internes de l'INSA Centre Val de Loire ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est complété, le cas échéant, des décisions et notes de service à caractère permanent ou temporaire signées par le directeur de l'établissement. Les directives antérieures à la publication du présent règlement intérieur demeurent en vigueur dès lors que leurs dispositions ne lui sont pas contraires.

Des règlements internes propres aux différentes instances complètent le règlement intérieur, ils ont pour objectif de réguler le fonctionnement interne de l'instance et sont approuvés par elle-même.

TITRE 1 – REGLES INSTITUTIONNELLES

Ce titre vise et complète les dispositions statutaires.

Article 1^{er}

L'INSA Centre Val de Loire est géré de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Les conseils des études et scientifique sont renouvelés en même temps que le conseil d'administration. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Les premiers conseils des études et scientifique sont installés dans les trois mois qui suivent l'adoption des statuts.

A titre transitoire, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas lors de la constitution du premier conseil d'administration au plus tard le 1^{er} février 2015. Elle sera applicable lors du premier renouvellement du conseil d'administration permanent.

Les conseils des études et scientifique se réunissent et émettent des avis dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Chapitre 1^{er} : LES TROIS CONSEILS

Article 2 – Convocations, ordre du jour et documents des trois conseils

Les convocations aux séances des conseils sont adressées aux membres par voie électronique, au moins cinq jours ouvrés avant la séance. En cas de session extraordinaire, ce délai peut être réduit à 3 jours ouvrés.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président du conseil.

En ce qui concerne le conseil d'administration, l'ordre du jour est déterminé par le président du conseil d'administration et le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont adressés selon la même voie en respectant les mêmes délais.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles se fait automatiquement, lorsqu'un quart des membres du conseil en fait la demande écrite adressée au président du conseil, au moins 48 heures avant la date de la séance.

Article 3 – Déroulement de la séance des trois conseils et animation des débats

Le président du conseil d'administration et en son absence le vice-président, ainsi que le président des conseils des études et scientifique ouvrent et lèvent la séance de leur conseil et en dirigent les débats.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le président organise à tour de rôle les demandes de prise de parole. Les interventions achevées, il prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 4 - Personnes invitées, experts

Ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, à l'exclusion du vote.

La présentation peut être réalisée par visioconférence, sous réserve de l'accord du président du conseil.

Article 5 – Modalités de vote des trois conseils

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle ou si un membre du conseil demande le scrutin à bulletin secret.

Les procurations données doivent être complétées, datées, signées et peuvent être transmises par voie électronique, fax ou courrier au service qui gère administrativement le conseil.

En ce qui concerne le conseil d'administration, en cas d'impossibilité du suppléant d'assister au conseil, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre de ce même conseil.

Article 6 – Compte-rendu des trois conseils

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu transmis, quatre semaines au plus tard par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations en retour. Le compte-rendu, éventuellement modifié ou complété, est ensuite soumis à l'approbation du conseil et devient le procès-verbal. Il est signé par le président.

Le procès-verbal du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est diffusé aux membres du conseil restreint et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, aux services administratifs concernés.

Article 7 – Constitution des commissions

Les commissions consultatives du conseil d'administration sont constituées par le bureau du conseil d'administration.

Le conseil des études et le conseil scientifique peuvent constituer les commissions qui leur semblent utiles à leur fonctionnement en définissant précisément leurs compétences, la durée du mandat de leurs membres qui ne peut excéder la durée du mandat du conseil, et leur mode de fonctionnement.

Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Règles relatives à la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration

8-1 : Candidatures

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est chargé de recueillir les candidatures par un appel à candidatures écrit diffusé auprès des personnalités extérieures dans les 10 jours ouvrés qui précèdent la réunion du conseil, l'appel se termine 72 heures avant la séance.

Les candidats disposent de 10 minutes pour présenter leur candidature en séance. Tous les candidats sortent de la salle et chacun à son tour présente sa candidature. L'ordre des interventions est fixé par tirage au sort.

Le vote a lieu à bulletin secret.

8-2 : Durée du mandat

Le mandat du président et du vice-président du conseil d'administration, de trois ans, est intuitu personae, sous réserve qu'ils conservent leur qualité de personnalités extérieures au conseil d'administration.

Article 9 – Procès-verbal du conseil d'administration

La diffusion des procès-verbaux pris au cours de chaque séance du conseil d'administration est faite sur l'Intranet de l'Institut.

Article 10 – Réunion du Bureau

Le bureau du conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, notamment pour préparer les conseils d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration et en cas d'urgence par le directeur de l'INSA. Le président détermine l'ordre du jour avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le bureau est chargé de préparer les thèmes et décisions qui seront soumis au conseil d'administration. Il est chargé de synthétiser les différents avis et réflexions en provenance des diverses instances de l'INSA Centre Val de Loire. Les séances du bureau peuvent avoir lieu par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Article 10-1 – Elections des membres du Bureau :

Les élections des membres du bureau se font parmi les membres volontaires du conseil d'administration titulaires, au scrutin uninominal à un tour. Sont élues les personnes ayant reçu le plus de voix.

Les membres élus le sont intuitu personae, sans suppléant et pour un mandat d'un an renouvelable. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les personnalités extérieures élisent en leur sein les trois personnes qui seront membres du bureau.

Les professeurs des universités et personnels assimilés élisent en leur sein les deux personnes qui seront membres du bureau.

Les autres enseignants et assimilés élisent en leur sein une personne qui sera membre du bureau.

Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé élisent en leur sein une personne qui sera membre du bureau.

Les étudiants inscrits à l'INSA Centre Val de Loire élisent en leur sein une personne qui sera membre du bureau.

Chapitre 3 : DIRECTION

Article 11 – Règles relatives à la désignation du directeur de l'INSA Centre Val de Loire

11-1 : Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit. Elles peuvent être accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale des services dans les délais indiqués au journal officiel.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité du dossier.

La direction générale des services s'assure de la recevabilité de la candidature. Elle arrête la liste des candidats qui est transmise au président du conseil d'administration.

11-2 : Procédure

Le conseil d'administration effectue un premier tri des dossiers, aboutissant à une sélection des candidats à auditionner.

Le conseil d'administration adopte le calendrier de sélection qui fait l'objet d'une publicité par un affichage interne et externe sur internet.

Si un candidat est membre du conseil d'administration, il ne participe pas à cette procédure de sélection.

11-3 : Déroulement du conseil

L'ordre de présentation des candidats est déterminé par tirage au sort effectué avant la convocation du conseil.

Chaque candidat ne peut assister à la présentation des autres candidats même s'il est membre du conseil d'administration.

Aux deux premiers tours, pour être proposé pour nomination au ministre, un candidat doit obtenir la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés. Au troisième tour est proposé celui qui a obtenu le plus de voix.

Le bon déroulement des votes et le secrétariat sont assurés par le directeur général des services.

Article 12 – Missions et réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit après convocation du directeur de l'INSA Centre Val de Loire. L'ordre du jour du comité de direction porte sur les orientations prises par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire et toute question sur laquelle le directeur souhaiterait recueillir l'avis. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut le réunir autant que de besoin.

Un compte rendu de réunion est rédigé à la fin de chaque réunion et diffusé sur l'intranet de l'INSA Centre Val de Loire.

Article 13 – Missions et réunions du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit de manière hebdomadaire. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire en détermine l'ordre du jour.

Le comité exécutif est chargé de définir les moyens à mettre en œuvre, i.e. la stratégie de l'INSA Centre Val de Loire pour appliquer la politique décidée par le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire.

Un relevé d'actions est pris à la fin de chaque réunion et diffusé sur l'intranet de l'INSA Centre Val de Loire.

Article 14 – Directeurs fonctionnels

Nommés par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, pour la durée de son mandat au maximum, les directeurs fonctionnels assistent le directeur dans leur domaine d'expertise.

Ils disposent d'une autorité dans les domaines déterminés par la délégation de signature du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

L'activité des directeurs fonctionnels est fondée autant sur la confiance que sur un référentiel d'actions.

Les directeurs fonctionnels ont vocation à représenter l'établissement dans les réseaux relevant de leur domaine qui organisent la vie universitaire. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut leur confier des missions de représentation de l'établissement.

Experts dans leur domaine de responsabilité, les directeurs fonctionnels sont parties prenantes de la vie de l'établissement en organisant les activités qui relèvent de leur domaine d'action, en les évaluant de telle sorte qu'elles obéissent à des impératifs de légalité, de qualité et d'équité.

Leur action doit être animée par le souci constant de dialoguer avec la communauté universitaire, et se placer dans le cadre de l'unicité de l'établissement en tenant compte de la nécessaire articulation avec les décisions arrêtées par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire ou les délibérations du conseil d'administration.

Ils rendent compte au directeur de leur action, et ils l'informent des réalisations ainsi que des difficultés rencontrées. Plus généralement, ils doivent répondre de leurs actes et être garants du fonctionnement des activités qui leur ont été confiées.

Article 15 – Directeurs et responsables techniques et administratifs

Le directeur de l'INSA nomme les directeurs et responsables techniques et administratifs dont il définit les missions.

Chapitre 4 : ORGANISATION GENERALE

Article 16 – Adresse administrative de l'INSA Centre Val de Loire

L'INSA Centre Val de Loire est implanté sur les campus de Blois et de Bourges, son adresse administrative est celle où se situe la direction générale des services.

Sur l'ensemble des vecteurs de communication de l'INSA Centre Val de Loire, quels que soient leurs moyens et leurs objets ainsi que sur le papier à entête, figurent les coordonnées des deux campus.

Article 17 – Localisation des directions et des responsabilités des services

La localisation des directions et des services de l'INSA Centre Val de Loire s'effectue dans la perspective d'un équilibre des campus de Blois et de Bourges et dans la recherche de l'optimisation d'un fonctionnement bi-localisé de l'institut. Elle est décidée par le directeur après avis du comité technique d'établissement.

La direction générale des services, les directeurs et responsables des fonctions supports : ressources humaines, finances, système d'information, patrimoine, contrôle de gestion, sont situés à Bourges.

Les directions de la recherche et de la valorisation, des relations entreprises, les responsables des services de la recherche et de la valorisation, des relations entreprises, de la communication et des bibliothèques sont situés à Bourges.

Les directions des formations et de la vie étudiante, des relations internationales, les responsables des services des formations et de la vie étudiante, des relations internationales, de l'instrumentation scientifique, l'agence comptable, le chargé de la qualité et du développement durable, le chargé de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, le correspondant informatique et liberté, sont situés à Blois.

La localisation des directions de départements et des centres de ressources est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire sur proposition des directeurs des formations et de la recherche et de la valorisation, après avis du comité technique d'établissement.

Le conseil d'administration est saisi par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire pour l'inscription ou la modification de ces dispositions dans le règlement intérieur.

Article 18 – Affectation des personnels

Chaque personnel de l'INSA Centre Val de Loire appartient à un ou plusieurs départements, ou à un centre de ressources, ou à une composante recherche INSA, ou à un service soutien ou support par décision du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, après avis de l'intéressé et du directeur de l'entité concernée et/ou du directeur général des services.

L'affectation des enseignants et des enseignants-chercheurs dans un des deux campus est décidée par le directeur de l'établissement. Cette disposition s'applique aux recrutements à venir. Tout changement d'affectation de campus se réalisera sur la base du volontariat.

L'affectation d'un enseignant ou d'un enseignant-chercheur dans un département ou un centre de ressources est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, sur proposition du directeur des formations, conformément à la fiche de poste publiée pour le recrutement. Les personnels affectés à un même département peuvent travailler dans l'un des deux campus.

L'affectation d'un enseignant-chercheur dans une composante d'une unité de recherche est décidée par le directeur, après avis du directeur de la recherche et de la valorisation conformément à la fiche de poste publiée pour le recrutement.

La demande de changement d'affectation d'un enseignant-chercheur vers une composante recherche INSA, est décidée par le directeur, après avis du directeur de la recherche et de la valorisation et du directeur de l'unité de recherche d'accueil.

L'affectation des personnels BIATSS dans les services supports est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire après avis du directeur général des services. Tout changement d'affectation de campus se réalisera sur la base du volontariat.

L'affectation des personnels BIATSS dans les fonctions d'appui est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire après avis du directeur fonctionnel et du directeur général des services. Tout changement d'affectation de campus se réalisera sur la base du volontariat.

Article 19 – Comité technique d'établissement

Le comité technique d'établissement comprend des élus représentants des personnels (8 titulaires et 8 suppléants : arrêté de l'administrateur provisoire du 13 septembre 2013 et décision du conseil d'administration provisoire du 8 juillet 2013) qui y sont majoritaires et, l'administration qui dispose d'une représentation identifiée de deux membres, dont le directeur. Les modalités d'organisation sont fixées par le règlement intérieur du comité.

Le comité technique d'établissement est consulté sur tous les domaines de sa compétence :

- l'organisation et fonctionnement des services,
- les évolutions technologiques et des méthodes de travail de l'INSA Centre Val de Loire ainsi que sur leurs incidences sur les personnels,
- la politique de gestion des ressources humaines : Gestion prévisionnelle des Effectifs des Emplois et Compétences (GPEEC), politique indemnitaire, insertion et égalité professionnelle, parité et lutte contre les discriminations,
- la politique d'action sociale en faveur des personnels de l'établissement.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 20 – Comité hygiène et sécurité et des conditions de travail d'établissement

Le Comité Hygiène et Sécurité d'Etablissement (ci-après CHSCTE), par ses avis, contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail (notamment organisation du travail, environnement physique du travail, aménagement des postes et du temps de travail).

Il veille à promouvoir la formation à la sécurité.

Le CHSCTE comprend des représentants, sans qu'ils soient en nombre égal, de l'administration et des représentants du personnel qui sont seuls à prendre part au vote.

Le CHSCTE dispose de prérogatives particulières, consultations obligatoires, droit de visite et d'enquête.

Un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement du CHSCTE.

Article 21 – Commission paritaire d'établissement et commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission paritaire d'établissement (CPE) et la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires sont consultées sur les décisions individuelles concernant les corps de personnels BIATSS, titulaires et contractuels, affectés dans l'établissement. La CPE prépare les travaux des commissions administratives paritaires (CAP) locales ou nationales.

Un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la CPE.

Article 22 – Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est composé de :

- directeur de l'INSA Centre Val de Loire, président, et en cas d'absence représenté par le directeur général des services,
- un représentant par organisation syndicale représentée au CTE, désigné par celle-ci,
- des représentants des étudiants élus aux conseils d'administration, scientifique ou des études, à parité avec le nombre de représentants syndicaux,
- la personne en charge de l'organisation des élections.

Chaque organisation désigne deux représentants, un titulaire et un suppléant.

Une note du directeur de l'établissement tient à jour la composition du comité électoral consultatif.

Article 23 – Responsable de campus

23-1 – Compétences générales

Nommé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le responsable de campus est attributaire d'une mission générale de coordination du fonctionnement pédagogique ainsi que de la vie étudiante du campus.

Le responsable de campus dispose d'une autorité d'action définie dans sa lettre de mission.

Chapitre 5 – ENSEIGNEMENT

Article 24 – Départements et centres de ressources

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts, l'INSA Centre Val de Loire, au jour de l'adoption du règlement intérieur, comprend :

- Un département des sciences et techniques pour l'ingénieur (S.T.P.I.)
- Des départements de spécialité :
 - Département de génie des systèmes industriels,
 - Département de maîtrise des risques industriels,
 - Département de sécurité et technologies informatiques,
 - Département énergie, risques et environnement.
- Trois centres de ressources pédagogiques (CRP) :
 - CRP des langues,
 - CRP des sciences humaines, économiques, juridiques et sociales,
 - CRP des activités sportives.

Article 25 – Modalités de création d'un département ou d'un centre de ressources pédagogiques

La création d'un département ou d'un centre de ressources pédagogiques est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire sur proposition du directeur des formations, après avis des conseils scientifique et des études et du comité technique d'établissement.

Le conseil d'administration est saisi par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire pour l'inscription ou la modification de cette disposition dans le règlement intérieur.

Article 26 - Conseil de département

26-1 – Composition du conseil de département

Le conseil de département comprend 8 membres plus le directeur de département, dont le mode de nomination est fixé dans les statuts :

- 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés,
- 3 représentants des étudiants,
- 1 représentant des personnels BIATSS.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire et le directeur des formations sont invités avec voix consultative aux séances.

Le mandat renouvelable des membres du conseil de département est de 3 ans, sauf celui des étudiants qui est de 2 ans, à l'exception du département STPI pour lequel le mandat du représentant étudiant est d'un an. Les étudiants ont un suppléant.

26-2 – Modalités de réunion du conseil de département

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du département. Il peut aussi se réunir à la demande écrite du directeur des formations ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis. Dans ces cas, le directeur de département doit convoquer le conseil dans un délai de quinze jours maximum.

Dans tous les cas, l'ordre du jour du conseil doit être notifié aux membres (élus et invités) du conseil et diffusé par tout moyen au moins une semaine avant la date du conseil.

En cas d'égalité de vote, la voix du directeur de département est prépondérante.

26-3– Elections au conseil de département

Tout enseignant ou enseignant-chercheur n'est électeur dans un département que s'il y effectue au moins le 1/4 de ses obligations statutaires d'enseignement.

Les enseignants ou enseignants-chercheurs qui effectuent la totalité de leur service statutaire à l'INSA Centre Val de Loire, mais qui n'accomplissent dans aucun département le quart de leurs obligations d'enseignement, peuvent exercer leur droit de vote dans le département où ils exercent la plus grande part de leur enseignement.

Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales du collège des "autres enseignants" sous réserve qu'ils accomplissent dans le département un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au quart des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande.

Un enseignant ou enseignant-chercheur ou chargé d'enseignement n'est éligible au conseil de département que s'il y est électeur. Il ne peut se présenter aux suffrages s'il est déjà élu ou candidat dans un autre conseil de département.

Les personnels BIATSS appartenant à un département y sont électeurs.

Les étudiants inscrits pédagogiquement dans un département y sont électeurs dans le collège des usagers.

Lorsqu'un membre du Conseil de département perd la qualité au titre de laquelle il est élu, ou si son siège devient vacant, il est procédé au renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour, organisé à l'intérieur du collège d'appartenance du membre du Conseil à remplacer.

26-4 –Procédure de nomination du directeur de département

Après appel à candidatures réalisé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le conseil de département propose, pour nomination par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors d'un scrutin organisé par le conseil.

Si le directeur de département nommé appartient au conseil de département, il convient de procéder à des élections partielles afin d'attribuer le siège devenu vacant au conseil de département.

Chapitre 6 - RECHERCHE

Article 27 – Unités de Recherche

L'INSA Centre Val de Loire exerce au jour de l'adoption du règlement intérieur la cotutelle des laboratoires suivants :

- Avec l'Université d'Orléans :
 - PRISME (EA 4229),
 - LIFO (EA 4022).

- Avec l'Université François Rabelais de Tours :
 - GREMAN (UMR CNRS 7347),
 - LMR (EA 2640).

Ces 4 unités de recherches comprennent une composante recherche INSA Centre Val de Loire.

Article 28 - Masters Recherche de l'INSA Centre Val de Loire

L'INSA Centre Val de Loire est habilité au jour de l'adoption du règlement intérieur à délivrer conjointement les diplômes de masters suivants :

- Avec l'Université d'Orléans :
 - Master « Energie et Matériaux », spécialité Energie, Combustion et Environnement,
 - Master « Informatique », spécialité Informatique Nomade, Intelligence et Sécurité,
 - Master « Mécatronique, Automatique, Robotique, Signal », spécialité Mécatronique et Signal.

- Avec l'Université François Rabelais de Tours :
 - Master Génie Electronique et Mécanique (Electronics and Mechanical Engineering).

- Avec l'Université Technologique de Troyes :
 - Master «Mécanique et Physique », spécialité Mécanique et Risques Industriels.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 29 - Règles de comportement

Le comportement des personnes (notamment les actes, les attitudes, les propos) ou la tenue ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'INSA Centre Val de Loire, à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents campus de l'INSA Centre Val de Loire ; à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne ayant commis des agissements de harcèlement au sens des textes en vigueur, est passible de sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 30 – Sécurité

Les règles relatives à la sécurité routière, au stationnement, sont définies dans la note de service du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Il en est de même pour les instructions relatives à l'application du plan Vigipirate.

Les règles concernant le contrôle d'accès aux campus et aux locaux font l'objet d'une note de service du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Des exercices d'évacuation sont organisés durant l'année et par bâtiment en coordination avec les responsables de campus et l'ingénieur hygiène et sécurité.

Article 31 – Médecine du travail et santé universitaire

Il est obligatoire de se rendre aux convocations de la médecine du travail (personnels) et de la médecine de prévention (étudiants).

En complément le CHSCTE, par ses visites, ses enquêtes et ses avis, est consulté dès lors qu'un projet peut avoir des conséquences sur les conditions de travail ou la santé des agents. De ce fait, il contribue à l'amélioration du bien-être au travail.

Article 32 – Règles de propriété intellectuelle

Le délit de contrefaçon, au sens des textes en vigueur, est passible de sanctions disciplinaires indépendamment de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Article 33 – Responsabilité à l'égard des effets et objets personnels

L'INSA Centre Val de Loire ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 34 – Tracts et affichages

L'INSA Centre Val de Loire met à la disposition des personnels et étudiants des panneaux d'affichage. Toute inscription ou tout affichage en dehors de ces emplacements est rigoureusement interdit, sauf autorisation du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire ou ses délégués peuvent faire enlever des affiches qui bien qu'apposées dans les emplacements réservés, contreviendraient notamment aux dispositions du présent règlement intérieur.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'INSA Centre Val de Loire mais sous les conditions mentionnées ci-dessous :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial), par une personne pour son compte ou par une personne extérieure à l'INSA Centre Val de Loire, est interdite, sauf autorisation accordée par le directeur ou ses délégataires.

La distribution de tracts ou de tout document doit respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration, ne pas être susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur, ne pas porter atteinte à l'image de l'INSA Centre Val de Loire et au respect des personnes, et notamment ne pas comporter de disposition injurieuse, diffamatoire, ni aucune incitation à la violence et à la haine et être respectueuse de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'INSA Centre Val de Loire.

Article 35 – Liberté de réunion, d'expression et d'information

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée dans les locaux et enceintes de l'INSA Centre Val de Loire sans la délivrance préalable par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire ou un de ses délégués d'une autorisation écrite.

Ces réunions doivent respecter les programmes des activités d'enseignement et de recherche et se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'INSA Centre Val de Loire et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Les personnels et étudiants du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression qu'ils exercent à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les fonctionnaires et agents publics sont soumis aux droits et obligations liés à leur statut.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGERS

Article 37 – Notion d'utilisateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur, les personnes bénéficiant de la formation continue.

Article 38 – Lutte contre les addictions

L'introduction, la vente et la consommation de produits stupéfiants et d'alcools sur les campus sont interdites. Il est également interdit aux particuliers d'introduire dans les locaux de l'institut tout produit toxique ou inflammable ainsi que toute arme ou tout objet dangereux.

Il est interdit de fumer dans tous les locaux collectifs, clos ou couverts de l'INSA Centre Val de Loire. Une tolérance est prévue pour les manifestations organisées par la direction de l'établissement. L'usage du tabac (y compris l'usage de la cigarette dite électronique) n'est possible que dans les locaux prévus à cet effet, ou à l'extérieur des bâtiments.

Article 39 – Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours. La détention d'un téléphone portable et de tout moyen de communication est interdite pendant les examens.

Au sein des bibliothèques, l'utilisation du téléphone portable et de tous moyens de communication et de transmission doit être en conformité avec les exigences du lieu et ne doit occasionner aucune gêne.

Article 40 – Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Il est interdit de porter dans l'enceinte de l'INSA Centre Val de Loire toute tenue destinée à dissimuler le visage. Sont notamment interdits, le port de cagoules, de voiles intégraux, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevient pas à ces consignes.

Article 41 – Carte d'étudiant

Lors de l'inscription définitive, une carte d'étudiant est délivrée. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent.

L'inscription de tout étudiant à l'INSA Centre Val de Loire ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires ont été respectées, notamment l'acquittement des droits d'inscription.